



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
57ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.57/3/1
30 janvier 1998

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

AEGEAN SEA

Note de la délégation espagnole

1 Introduction

1.1 Le présent document rend compte de la situation pour ce qui est de la position de l'Espagne au sujet de la répartition de la responsabilité entre les parties concernées et de l'exécution du jugement rendu par la Cour d'appel.

1.2 Comme les délégations espagnoles l'ont déclaré par le passé, pour diverses raisons, les activités du Fonds de 1971 en Espagne n'ont pas répondu aux attentes, que ce soit des demandeurs espagnols ou des autorités espagnoles (Administration centrale et Xunta de Galice). Il convient de rappeler au Comité exécutif que le Gouvernement espagnol n'a pas l'intention de chercher de nouveaux motifs de différends à propos des questions en suspens concernant l'évaluation des dommages ou des questions juridiques. Il souhaite trouver une solution globale à l'affaire en 1998 par le biais de l'exécution du jugement définitif à l'amiable.

A cette fin, le Gouvernement espagnol a l'intention de mettre à la disposition du FIPOI et des autres délégations, à la prochaine Assemblée du Fonds de 1971, les évaluations techniques effectuées par l'Administration espagnole sur la base des critères établis par les tribunaux espagnols, ainsi que les avis juridiques qui sous-tendent la position de l'Espagne relativement aux questions en suspens (répartition de la responsabilité et questions relatives à une action en recours; exécution du jugement de la Cour d'appel; et prescription).

Bien que les avis juridiques confirmant l'interprétation que le Gouvernement espagnol a donnée au jugement rendu par la Cour d'appel en ce qui concerne la répartition de la responsabilité entre les parties concernées soient déjà disponibles, l'Administration espagnole n'a pas terminé l'évaluation technique fondée sur les critères établis par les tribunaux espagnols qu'elle doit présenter officiellement au Fonds, en raison de la complexité de l'affaire et des différents intérêts en cause, ainsi que de la situation particulière d'un certain nombre de demandeurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, qui ont réservé leurs droits de demander une indemnisation ultérieurement par une action au civil, une fois

achevées les poursuites au criminel. S'agissant de ces demandes, le Comité se rappellera peut-être qu'aucun critère n'a été jusque-là établi par les tribunaux espagnols pour évaluer les préjudices.

C'est pourquoi le Gouvernement espagnol estime préférable de présenter simultanément au Fonds tous les rapports (techniques et juridiques) à une date ultérieure.

1.3 La présente note ne donne donc que des renseignements préliminaires; le Comité est invité à en prendre note et à repousser l'examen de la question de la répartition de la responsabilité et des questions relatives à un recours (paragraphe 2) à une date ultérieure, ainsi qu'à étudier à la présente session la situation pour ce qui est de l'exécution du jugement de la Cour d'appel, accédant à la requête des demandeurs auxquels un montant spécifique a déjà été alloué, afin de permettre au Fonds d'effectuer intégralement les paiements (paragraphe 3).

2 Répartition de la responsabilité et questions relatives à une action en recours

2.1 Comme le savent certainement les États Membres du Fonds, la Cour d'appel en Espagne a confirmé le jugement du tribunal de première instance en ce qui concerne la responsabilité civile des parties concernées. Les tribunaux espagnols ont décidé d'attribuer les niveaux de responsabilité ci-après:

- a) Responsables directs: le capitaine, le pilote, le UK Club et le Fonds de 1971 (en ce qui concerne le UK Club et le Fonds de 1971, cette responsabilité est conjointe et solidaire).
- b) Responsables subsidiaires: le propriétaire du navire et l'État espagnol.

Le Comité se rappellera peut-être les principaux motifs exposés par la délégation espagnole à la 55ème session du Comité (document 71FUND/EXC.55/4/1 et paragraphes 4.2.4 à 4.2.7 du document 71FUND/EXC.57/3). Malgré l'avis juridique obtenu par le Fonds de 1971, le Gouvernement espagnol estime toujours inapproprié, pour de nombreuses raisons, de traiter de la question du recours contre l'État espagnol, et il considère que la responsabilité de l'État ne peut être mise en cause que si le montant total des demandes établies dépasse le montant des indemnités devant être payées par le UK Club et le Fonds de 1971. A son avis, il est crucial de différencier les niveaux de responsabilité de chaque partie.

2.2 Le Gouvernement espagnol estime très improbable que les tribunaux espagnols, dans le cadre du système juridique espagnol, répartissent à part égale les indemnités devant être versées, à savoir 50% par le UK Club et le Fonds de 1971 et 50% par l'État espagnol. Le Gouvernement espagnol considère qu'il est en fait erroné et inapproprié de traiter de la question du recours contre l'État espagnol pour les motifs ci-après:

- a) Premièrement, les motifs de l'exonération du Fonds de 1971 de la responsabilité énoncée dans les articles 4.2 et 4.3 de la Convention portant création du Fonds ne s'appliquaient pas dans cette affaire. Comme le montre clairement la Convention portant création du Fonds, la négligence d'un gouvernement ne permet pas d'exonérer le Fonds de 1971 de sa responsabilité. En outre, le propriétaire du navire ne peut pas être exonéré de sa responsabilité, d'une part parce que l'expression "en totalité" a été insérée dans l'article III.2 de la Convention CLC et, d'autre part, parce que le capitaine est mis en cause dans l'affaire. A cet égard, la reconnaissance du droit de subrogation du Fonds de 1971 contre un tiers (articles 9.1 et 9.2 de la Convention portant création du Fonds) aurait pour but d'éviter que ceux qui sont directement responsables ne tirent avantage de l'existence d'un fonds complétant leur responsabilité. Dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, il convient de rappeler que la responsabilité de l'État espagnol n'est que subsidiaire et que par conséquent le UK Club et le Fonds devraient s'acquitter des paiements à concurrence des limites applicables.
- b) Deuxièmement, si le capitaine, le UK Club et le Fonds de 1971 versaient en définitive 50% des indemnités et que le pilote et l'État espagnol s'acquittaient des autres 50%, ceci irait à l'encontre de la responsabilité objective et directe du Fonds en vertu de l'article 4.1 de la Convention portant création du Fonds, comme l'a déclaré la Cour d'appel. En ce sens, le droit de recours du Fonds contre des tiers (y compris les États Membres) en vertu de l'article 9.2, en tant que question séparée, devrait tenir compte des niveaux de responsabilité de chaque partie en cause sur la base de la législation nationale applicable. Dans la législation espagnole, les conventions internationales sont directement applicables dès qu'elles ont fait l'objet d'une publication officielle et il n'est pas nécessaire de mettre en oeuvre des règles internes

(art. 96.1 de la Constitution espagnole), et aucune disposition des conventions applicables dans cette affaire ne justifie que le Fonds manque à sa responsabilité objective et directe. En outre, l'avis juridique recueilli par l'État espagnol, après une analyse détaillée des problèmes par différents juristes et professeurs de droit, est parvenu à la conclusion que les responsabilités exécutoires en premier lieu sont les responsabilités conjointes et directes (dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, le capitaine, le pilote, le UK Club et le Fonds de 1971) et que si les indemnités ne sont pas suffisantes, la responsabilité subsidiaire est applicable à un stade ultérieur.

c) Troisièmement, il est exact que le 16 septembre 1997, le juge chargé de l'exécution du jugement a ordonné aux deux défendeurs qui avaient été tenus directement responsables, à savoir le UK Club et le Fonds de 1971, de payer aux demandeurs les montants d'indemnisation alloués par le jugement tel que modifié par la Cour d'appel. L'État espagnol n'a pas été cité dans cette ordonnance. L'appel interjeté par le UK Club à la suite de la décision prise en septembre a été rejeté le 12 novembre 1997 et le UK Club a de nouveau interjeté appel. Le Gouvernement espagnol estime très improbable que le juge revienne sur sa décision. Compte tenu de la décision précédemment prise par le juge espagnol, il est clair que les demandeurs sont autorisés à demander que le jugement leur allouant une indemnisation contre le UK Club et le Fonds de 1971 soit d'abord exécuté, et que si les sommes sont insuffisantes d'après les limites fixées par la Convention CLC de 1969 et par la Convention de 1971 portant création du Fonds, les demandeurs sont autorisés à demander à être indemnisés en sus de ce montant à l'encontre de l'État espagnol en sa qualité de responsable subsidiaire.

2.3 Mis à part les motifs juridiques exposés au paragraphe 2.2, le Comité devrait tenir compte du fait que la question d'un éventuel recours contre l'État espagnol est une question de politique générale très importante qui relève plus de la compétence de l'Assemblée du Fonds de 1971 que du Comité exécutif. Les délégations se souviendront peut-être que le Fonds de 1971 n'a intenté d'action en recours contre un État dans aucune autre affaire, et que ceci pourrait créer un précédent impossible à appliquer dans d'autres affaires en cours, compte tenu du fait que dans bien des États Membres du Fonds, les pilotes n'ont aucune responsabilité au titre des dommages dus à une pollution par les hydrocarbures, du fait des dispositions de la législation nationale qui canalisent la responsabilité vers le propriétaire du navire, ou simplement du fait que l'État n'est pas responsable des actions des pilotes. En conséquence, une action en recours du type envisagé par le Fonds de 1971 contre l'Espagne dans l'affaire de l'*Aegean Sea* n'aboutirait pas dans les États de l'un ou l'autre de ces groupes. Si une action en recours était formée contre l'Espagne, le Fonds de 1971 appliquerait des solutions différentes à des affaires similaires et traiterait différemment les États Membres. De ce point de vue, le Gouvernement espagnol soutient que les décisions du Fonds en matière de recours contre les États Membres ne devraient pas être prises dans chaque cas d'espèce, par souci d'uniformité et de cohérence.

2.4 Le Comité se souviendra peut-être que la décision du Fonds de 1971 d'intenter ou non une action en recours contre un tiers en fonction de chaque cas particulier a été prise à l'occasion du sinistre du *Rio Orinoco* en avril 1995 (paragraphe 3.1.1 à 3.1.7 du document FUND/EXC.42/11); toutefois, à l'époque le tiers concerné n'était pas un État mais un Club P & I. Le Gouvernement espagnol estime que le Fonds de 1971 se trouve aujourd'hui devant un problème différent et qu'il doit donc adopter une démarche différente.

3 Exécution du jugement de la Cour d'appel

3.1 Comme l'a déclaré la délégation espagnole à la 55ème session, le Gouvernement espagnol estime obligatoire une interprétation conjointe des articles 4.5, 8.1 et 18.7 de la Convention portant création du Fonds d'une part et, d'autre part, des articles 24 et 117.3 de la Constitution espagnole qui reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux espagnols pour ce qui est de l'exécution des jugements rendus dans la juridiction espagnole. Les autorités espagnoles sont d'avis que le Fonds de 1971 n'est pas autorisé à formuler des directives sur la manière dont le Fonds de 1971 doit exécuter un jugement. Cette compétence relève exclusivement de la juridiction nationale en vertu de la loi, des actes et des procédures judiciaires de l'État en cause.

3.2 Le Gouvernement espagnol estime encore que la requête formulée par les demandeurs espagnols au Fonds de 1971 pour qu'il acquitte dans leur intégralité les demandes pour lesquelles un montant spécifique à titre d'indemnisation a été alloué devrait être acceptée. Comme il l'a déclaré par le passé, compte tenu du fait que l'État espagnol verserait des indemnités en surplus du montant maximal d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la

Convention de 1971 portant création du Fonds, les mesures de précaution que le Fonds de 1971 a prises en application de l'article 4.5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds ne devraient plus avoir lieu d'être. Le Comité pourra souhaiter réexaminer cette question en tenant compte du fait que pour la première fois, une décision définitive du tribunal a confirmé la responsabilité subsidiaire d'un État Membre. Par conséquent, étant donné qu'il n'y a aucun risque de surpaiement, la règle du prorata ne devrait pas être applicable et les demandeurs espagnols auxquels les tribunaux espagnols ont alloué des montants spécifiques (à savoir Repsol) devraient recevoir les paiements dans leur intégralité et ne devraient plus être soumis à aucune limite (40% ou autre). Dans ces cas, l'Espagne estime clairement inutile de disposer d'une garantie pour ajuster le montant payable par le Fonds à un stade ultérieur si une réduction en pourcentage était nécessaire, puisque l'État est mis en cause en tant que responsable subsidiaire.

3.3 La décision prise par le juge espagnol le 12 novembre 1997 confirme ce qui précède. Les points clés de la décision ("Auto del Juzgado de lo Penal en procedimiento de ejecución") sont les suivants:

- a) Il n'est pas nécessaire de demander à toutes les victimes de faire exécuter le jugement ("Titulo IV; Libro I; Droit de procédure criminelle qui se rapporte à l'exécution des jugements au criminel pour ce qui est des aspects liés à la responsabilité civile);
- b) Il n'est pas nécessaire d'engager une procédure spéciale ("Procedimiento concursal") pour déterminer le quantum devant être payé à chaque demandeur;
- c) Les demandeurs auxquels les tribunaux espagnols ont alloué des montants spécifiques devraient être intégralement indemnisés.

3.4 Pour éclaircir la question et réviser la politique générale du Fonds, le Gouvernement espagnol (tout comme d'autres États Membres) a hâte de prendre connaissance du rapport de l'Administrateur sur l'exécution des jugements rendus par un tribunal national compétent, élaboré sur la base de la situation juridique dans un nombre limité d'États Membres (parmi lesquels l'Espagne, étant donné les répercussions de l'affaire de l'*Aegean Sea*).

4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
 - b) ne pas examiner à la présente session les questions relatives à la répartition de la responsabilité et à une action en recours et à reporter toute décision à une session ultérieure (probablement à la prochaine session de l'Assemblée en avril, lorsque le Gouvernement espagnol sera en mesure de débattre de ce point et aura soumis au préalable au reste des États Membres les rapports juridiques sur lesquels repose la position exposée par l'Espagne dans le présent document);
 - c) donner des instructions à l'Administrateur pour que les paiements soient effectués dans leur intégralité en ce qui concerne les demandes pour lesquelles les tribunaux ont alloué un montant spécifique et, ce faisant, donner suite à la demande de REPSOL, et pour que les mesures de précaution prises par le Fonds de 1971 en application de l'article 4.5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds soient supprimées; et
 - d) confier à l'Administrateur la nouvelle tâche de trouver une solution globale dans l'affaire de l'*Aegean Sea* en 1998 par le biais de l'exécution du jugement à l'amiable de la Cour d'appel; d'effectuer de nouvelles évaluations des dommages subis par les demandeurs espagnols sur la base des critères confirmés par les tribunaux espagnols; et de tenir de nouvelles consultations avec le Gouvernement espagnol afin de clarifier les questions juridiques en suspens.
-